



# Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Salle (71)

N° BFC-2022-3406

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3406 reçue le 31/05/2022, déposée par la commune de La Salle (71), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 20/06/2022 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de La Salle (71) (superficie de 567 ha, population de 535 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 8/01/2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone UA, au lieu-dit « Montrachet »;
- permettre la réalisation de 2 à 3 logements en « simplex », de typologie T3/T4 au lieu des logements collectifs sociaux de type maison accolées initialement préconisés ;
- maintenir cependant une densité de logements de 15 à 23 logements/ hectare telle que prévu dans les principes et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU;
- préciser la gestion des circulations et stationnements sur le secteur, en prévoyant la réalisation d'un stationnement public de 6 à 8 places.

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification intervient sur une zone ouverte à l'urbanisation et vise à préciser l'OAP du secteur « Montrachet » en fonction du projet communal arrêté sur ce secteur ; il conviendra cependant de préciser la terminologie et la typologie « simplex » au sein de l'OAP, de façon à cadrer les constructions ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le secteur de Montrachet est en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable concernant la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », référencée FR 8201632 et « Val de Saône » référencée FR8212017, situés à environ 2 km à l'est du secteur « Montrachet » ; ni les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val de Saône de Farges-les-Mâcon à Senozan » situé à 500 m à l'est du site, « La Mouge et le Bois Bouche » situé à environ 1 km à l'ouest et « Prairies inondables du Val de Saône », et ZNIEFF de type 2, « Saône aval et confluence avec la Seille » à 500 m à l'est du site, « Cote Mâconnaise et plaine à l'Est de la Grosne », à 800 m à l'ouest du site :

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; la parcelle se situant sur le bassin versant numéroté 5 dans le schéma directeur d'assainissement de 2019 étant cependant diagnostiquée comme sujet à des inondations dans les secteurs aval, il serait utile que l'aménagement de la parcelle permette la limitation des débits d'eaux pluviales rejetées en privilégiant l'infiltration sur site, afin de ne pas aggraver les désordres ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE) 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX

## Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr